



Hôtel de Ville
76360 BARENTIN

REGLEMENT INTERIEUR

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Tout membre de l'Athlétic Club de Barentin ou ACB, est tenu de respecter le présent règlement. Tout contrevenant à ce règlement et membre de l'association pourra être soumis par le bureau à une procédure d'exclusion. Ce règlement est assujéti aux statuts de l'association et devient caduque en cas de contradiction entre le présent texte et les dits statuts, au profit de ceux-ci.

Article 2

Le présent règlement est accepté par les membres de l'association réunis en assemblée générale ordinaire. Il est tacitement reconduit pour un an par l'assemblée générale ordinaire si aucune mention contraire n'est exposée à cette occasion.

Article 3

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications. Celles-ci peuvent être prises à l'initiative du bureau ou des membres de l'association. Toute modification est alors régie par les articles 17 à 23 des statuts de l'ACB soumise à vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

II. COTISATIONS - TRESORERIE

Article 4

La cotisation de chacun à l'association est fixée par le conseil d'administration et entérinée lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire et doit figurer au compte rendu de l'assemblée générale. Les fonds qui résultent de cette cotisation constituent une des recettes de la trésorerie de l'association.

Article 5

Une activité effectuée par des membres de l'ACB peut faire l'objet de remboursements de la part de celle-ci. Entrent dans la catégorie des frais remboursables :

- Frais d'administration, de courrier et de fonctionnement ;
- Frais de déplacement dont le montant est défini au conseil d'administration ;
- Frais de stages non individuellement subventionnés par un organisme extérieur. La participation de l'ACB est alors fixée en réunion de conseil d'administration au vu du coût de l'opération et de la trésorerie de l'association.

Article 6

Les frais de déplacement sont remboursés à ceux qui participent aux championnats et aux interclubs à partir du niveau départemental ainsi que ceux qui sont mandatés par le conseil d'administration aux réunions des instances sportives départementales ou régionales.

Les frais sont remboursés sur justificatifs. Si le club a mis un car à disposition, il n'y aura pas de remboursement individuel s'il reste de la place dans le car.

Les frais sont remboursés sur justificatifs aux entraîneurs et aux jurys pour tout déplacement concernant les compétitions inscrites au calendrier du club.

Pour les grands déplacements (en dehors de la ligue), le montant de l'enveloppe doit être vu préalablement avec les trésoriers.

Pour tout déplacement (et dans le cas où il y a plusieurs personnes concernées), le remboursement ne sera fait qu'à la condition que le conducteur transport au moins deux passagers athlètes, entraîneurs ou officiels.

Article 7

L'ACB ne peut être légalement, civilement ou pénalement être tenue pour responsable de tout engagement financier contracté par l'un de ses membres en dehors de toute décision du conseil d'administration. En cas de litige et en l'absence de toute trace écrite, le bureau ne peut être retenu comme responsable, ceci bien sur, si sa bonne foi n'est pas légalement contredite.

Article 8

Toute donation peut être acceptée par l'association. Cette donation peut représenter des biens matériels, moraux ou financiers. Elle est prise en compte par le trésorier et doit faire l'objet d'une mention inventaire lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Article 9

Frais d'inscription aux courses sur route. Un budget défini au conseil d'administration est alloué à la section route pour les frais d'inscriptions aux courses. En début de saison, la section route propose un mode de répartition de ce budget au conseil d'administration (par course ou par coureur ou par...). Une fois le mode de répartition validé par le conseil d'administration, les remboursements peuvent avoir lieu dans la limite du budget fixé et en fonction du mode de répartition.

Toutes les demandes d'inscription aux épreuves seront recueillies par un responsable désigné par la section route (à défaut le responsable élu au bureau de la section route). Ce responsable informera le trésorier qui assurera le paiement des inscriptions.

Article 10

Licences gratuites. Le club attribue une licence gratuite aux entraîneurs inscrits à l'ACB et qui s'engage pour encadrer toute la saison.

Les autres attributions de licence gratuites sont débattues et décidées au conseil d'administration.

A partir d'une deuxième personne de la famille, le coût est dégressif.

Le montant des cotisations est défini au conseil d'administration.

Le montant de la cotisation pourra être remboursé à tout membre qui participera au jury d'au moins cinq compétitions officielles. Les responsables de section sont tenus d'avoir un registre comptabilisant les participants aux jurys sur toute la saison.

Article 11

Attribution de maillots. A l'inscription au club, lors des premières compétitions, un maillot du club est attribué à l'athlète. En cas de perte, le maillot de renouvellement sera facturé au prix coûtant.

III. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

Chaque section (route, piste, école d'athlétisme) est représentée au conseil d'administration et au bureau. Un représentant de chaque section élu au bureau sera désigné vice-président et responsable de l'application des statuts et du règlement intérieur au sein de sa section.

Article 13

A la demande de quelques membres, le bureau peut créer des commissions spécialisées sous la responsabilité d'un membre actif. Ce dernier doit rendre compte régulièrement de ses activités devant le bureau mais n'a que voix consultative.

Article 14

Conformément aux statuts, le conseil d'administration doit se réunir au minimum 3 fois par an. Les réunions d'association sont définies à cette occasion dans leurs dates et leur périodicité. Tout membre de l'ACB sera alors avisé dans les meilleurs délais par affichage au local et/ou au panneau d'affichage du club.

IV. ACTIVITES DE L'ACB

Article 15

La participation aux interclubs est indispensables selon les catégories concernées pour tout athlète licencié. Les résultats aux interclubs déterminent le niveau de l'ACB au niveau régional. Les interclubs sont une occasion de renforcer la notion d'équipe.

Tout athlète ne pouvant être présent devra obligatoirement en avertir son responsable de section, vice-président, et l'entraîneur.

Article 16

La contribution de tous les athlètes et des dirigeants est sollicitée pour participer aux jurys. L'absence de jurys dans certaines compétitions pénalise l'ACB dans son classement et pour les prix éventuellement attribués.

Article 17

L'ACB peut aussi participer à des manifestations autre que directement liées à l'athlétisme ou les organiser afin de promouvoir et financer ses activités.

Article 18

Toute compétition organisée par l'ACB veillera à l'équité de récompense entre les épreuves féminines et masculines.

Article 19

Calendrier du club. Le calendrier fourni par la ligue est discuté avec les entraîneurs. Il est approuvé deux fois par an (saison estivale et saison hivernale) par le conseil d'administration et communiqué aux athlètes.

V. MATERIEL

Article 20

Un entraîneur gère le stock de matériel du club, en tient l'inventaire et propose le remplacement des objets détériorés ou obsolètes. Ce responsable détient avec le Président et les autres entraîneurs une clef du local où est entreposé le matériel. Les responsables matériels sont chargés d'appliquer le règlement intérieur qui détermine les conditions de prêt, d'utilisation et d'entretien du matériel.

Les présents ont adopté en Assemblée Générale,

A Barentin, le

Sous la Présidence de Monsieur Philippe MONTAGNA ;

Pour le bureau de l'association :

Le Président

Le secrétaire